

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.127/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2005/132 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle", a donné le 24 avril 2006 l'avis suivant :

Un projet d'arrêté qui, sans modifier le statut des agents, se borne à fixer le cadre organique d'une institution, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il ne doit, dès lors, pas être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS